

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

623/2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement – 3 Quai Saint-Etienne

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande des **DEMENAGEMENTS CREPEAU** – 30 Rue Saint Fiacre – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de **permettre** le bon déroulement d'un emménagement, 3 Quai Saint-Etienne, le 02 octobre 2026 de 10h00 à 16h00 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au 3 Quai Saint-Etienne, le 02 octobre 2026 de 10h00 à 16h00, les **DEMENAGEMENTS CREPEAU** sont autorisés à stationner un camion de 11 mètres de long au droit du 3 Quai Saint-Etienne ;

Article 2 : Pendant la durée de l'emménagement, la rue sera fermée à la circulation sauf riverains. Le stationnement sera interdit Quai Saint-Etienne et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 48 h 00 avant le début de l'emménagement ;

Article 5 : Monsieur le **Commandant** de la Brigade de **Gendarmerie** et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le **concerne**, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 29 septembre 2026

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte	30 SEP. 2026
Publié ou notifié le	

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Christophe THEODON



Date de mise en ligne sur le site internet :

